



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-198

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-10-25-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-19-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (3 pages)

Page 4

84-2021-10-25-00010 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-26-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant) dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (2 pages)

Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-10-22-00006 - Arrêté du 22 octobre 2021 portant composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes des formations post-baccalauréat_CRAFPB (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-10-20-00009 - 2021-17-0398 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Limagne-Livradois (3 pages)

Page 11

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2021-10-26-00006 - Arrêté n° 21-482 du 26/10/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-des-Aubagnans à Rohegude (Drôme) (3 pages)

Page 14

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-10-28-00003 - ARRÊTÉ n° 2021-33 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (7 pages)

Page 17

84-2021-10-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021- 485 du 28 octobre 2021 portant nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes. (5 pages)

Page 24

84-2021-10-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-484 du 28 octobre 2021 portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes en formation plénière. (8 pages)

Page 29



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-19-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-26-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement-restauration » sous-commissions cuisinier dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-29-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admis sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », au titre de l'année 2021, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

Sous-commission « Dessinateur » :

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Madame	MANCUSO	Carla	1

Sous-commission « Plombier chauffagiste »

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	GUEBLI	Sofiane	1

Liste complémentaire :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	VERNAY	Thomas	1

Sous-commission « Logisticien chargé de maintenance immobilière »

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	TREILLE	Joël	1

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-26-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant) dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-21-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant) dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement concours externe des adjoints techniques principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant) :

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	PACCHIOLI	Andréa
Madame	BERTRAND épouse DOSPITAL	Sandrine
Madame	BARDET	Julie
Monsieur	BOUTON-LABBE	Xavier

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources
Humaines

Marie FANET



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Lyon, le 22 octobre 2021

**portant composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes
des formations post-baccalauréat**

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16 et R. 222-24-2 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes des formations post-bac est fixée et précisée dans l'annexe.

Article 2 : l'arrêté du 25 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

SGRA

Mél. sg@region-academie-auvergne-rhone-alpes.fr
Délégation régionale académique à l'information et à l'orientation
Mél : draio@region-academie-auvergne-rhone-alpes.fr
92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

ANNEXE

MEMBRES		
Président	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités
Recteurs	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
SGRA	Pierre ARÈNE	Secrétaire général de la région académique
Responsables de services régionaux académiques	Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Patrice GAILLARD	Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue
	Nicolas MATHEY	Délégué de région académique à l'enseignement supérieur
Responsable du SIASEPP	Pascal ARROS	Chef du service interacadémique de la statistique de l'évaluation de la prospective et de la performance
Directeurs régionaux	Michel SINOIR	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Jean-Yves GRALL	Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
	Bruno FEUTRIER	Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
Inspecteurs	Gilles RUCHON	Doyen des IEN ET-EG – académie de Grenoble
	Étienne MAURAU	Doyen des IA-IPR – académie de Lyon
Conseil régional	Claudine BLAIN	Directrice Générale Adjointe en charge de l'Éducation, de la Culture, du Sport et des politiques sociales – Région Auvergne-Rhône-Alpes
Enseignement supérieur et secondaire public	Stéphane MARTINOT	Administrateur provisoire – université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Président de l'université Claude Bernard – Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière – Lyon 2
	Éric CARPANO	Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble – Alpes
	Philippe GALEZ	Président de l'université Savoie – Mont blanc
	Michel JAMES	Directeur provisoire de l'IUT de Clermont-Ferrand
	Sophie COMMEREUC	Présidente de l'alliance des grandes écoles Auvergne-Rhône-Alpes
	Muriel FALIBARON	Proviseure du Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Philippe BEYLIER	Proviseur du lycée Louis Armand à Chambéry
	Karine NATALE	Proviseure du lycée La Martinière Diderot à Lyon
Enseignement supérieur et secondaire privé	Olivier ARTUS	Recteur de l'institut catholique de Lyon
	Véronique LE GONIDEC	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Lyon
	Nathalie LYON	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Grenoble
CFA	Roselyne HUBERT	Présidente de l'ARDIR Auvergne-Rhône-Alpes
Elèves et parents d'élèves	Lenzo DI PLACIDO	Lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne
	Jules COEUILLET	Lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne
	Monique FERRERONS	Représentante de la FCPE Auvergne-Rhône-Alpes
	Georges CAUTIER	Président de la PEEP Sup Auvergne
	Didier PASQUINI	Président de la PEEP Sup Grenoble
	Myriam MORIN	Présidente de la PEEP Sup Ain-Loire-Rhône
	Nathalie TAFFOURAUD	Représentante de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Arrêté n° 2021-17-0398

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Limagne-Livradois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-611 du 19 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS "Billom-Culhat" ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0031 du 1^{er} février 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "PUI Limagne Livradois";

Considérant la demande de Mme l'administratrice du GCS "Limagne-Livradois" en date du 27 novembre 2020, complétée en date du 1^{er} février 2021, et enregistrée complète le 15 février 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modification substantielle consistant en l'adhésion d'un nouveau membre au GCS, l'EHPAD "Mon Repos" de Lezoux (63) et le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS Limagne Livradois, dont le seul site est implanté au sein de l'hôpital du CH de Billom situé 3 boulevard Saint-Roch, conformément à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 mai 2021;

Considérant la demande d'éléments complémentaires du directeur de l'offre de soins en date du 27 mai 2021, et en conséquence la suspension du délai d'instruction de la demande initiale jusqu'à réception par l'ARS des pièces demandées;

Considérant les éléments complémentaires transmis et les engagements pris par Mme l'administratrice du GCS Limagne-Livradois en date du 10 septembre 2021 et notamment :

- Le règlement intérieur du GCS Limagne Livradois adopté par l'assemblée générale en date du 22 janvier 2021 et son avenant N° 1 en date du 8 septembre 2021;
- Les différents documents attestant des modalités d'organisation du circuit du médicament, de la gestion des urgences et événements indésirables à Lezoux ;
- Le plan d'actions correctives aux différentes remarques formulées dans l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 mai 2021;

- Le plan détaillé et côté des locaux de la PUI matérialisant les différentes activités de la PUI et le projet de modification non substantielle en lien avec le plan d'actions susmentionné.

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du GCS Limagne Livradois est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2°, 6° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales;

L'activité telle que définie à l'article R.5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP :

- La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS Limagne Livradois sont implantés sur un site unique situé au sein du Centre Hospitalier de Billom, 3 boulevard Saint Roch - 63160 BILLOM : rez-de-chaussée du bâtiment A

Article 3 : La PUI du GCS Limagne Livradois (Finess EJ 630781367) dessert les sites suivants :

1. Centre Hospitalier de Billom - 3 boulevard Saint-Roch - 63160 BILLOM - Finess ET 630000560 et les établissements rattachés à la même entité juridique : MAS "Les Biches", EHPAD Saint Loup, USLD du CH de Billom
2. EHPAD "Groisne Constance" - Rue Mairie - 63350 CULHAT - Finess ET 630781482
3. EHPAD "Villa Saint-Jean" - Bourg - 63520 SAINT-JEAN-DES-OLLIERES - Finess ET 630785814
4. EHPAD "Le Cèdre" - 39 rue Croix des Rameaux - 63430 PONT-DU-CHATEAU - Finess ET 630781532
5. EHPAD "Mon Repos" - 5 place Jean Rimbart - 63190 LEZOUX - Finess ET 630781227

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : l'arrêté n° 2015-611 du 19 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS "Billom-Culhat" sera abrogé à la date de publication du présent arrêté ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 octobre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 21-482

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-des-Aubagnans – ROCHEGUDE (Drôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 1926 portant inscription de la chapelle Notre-Dame-des-Aubagnans (appellation erronée) à ROCHEGUDE (Drôme),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 février 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Notre-Dame-des-Aubagnans présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour rendre désirable la préservation de cet ensemble bâti cohérent, vestige d'un établissement prioral autrefois plus vaste,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-des-Aubagnans et le

bâtiment attenant du prieuré demeurant en élévation, situés 736 chemin des Demoiselles à ROCHEGUDE (26), sur la parcelle n° 536, d'une contenance de 215 m², figurant au cadastre section B et appartenant à la COMMUNE DE ROCHEGUDE (SIREN 212 602 759) – 26790 ROCHEGUDE.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 juillet 1926 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

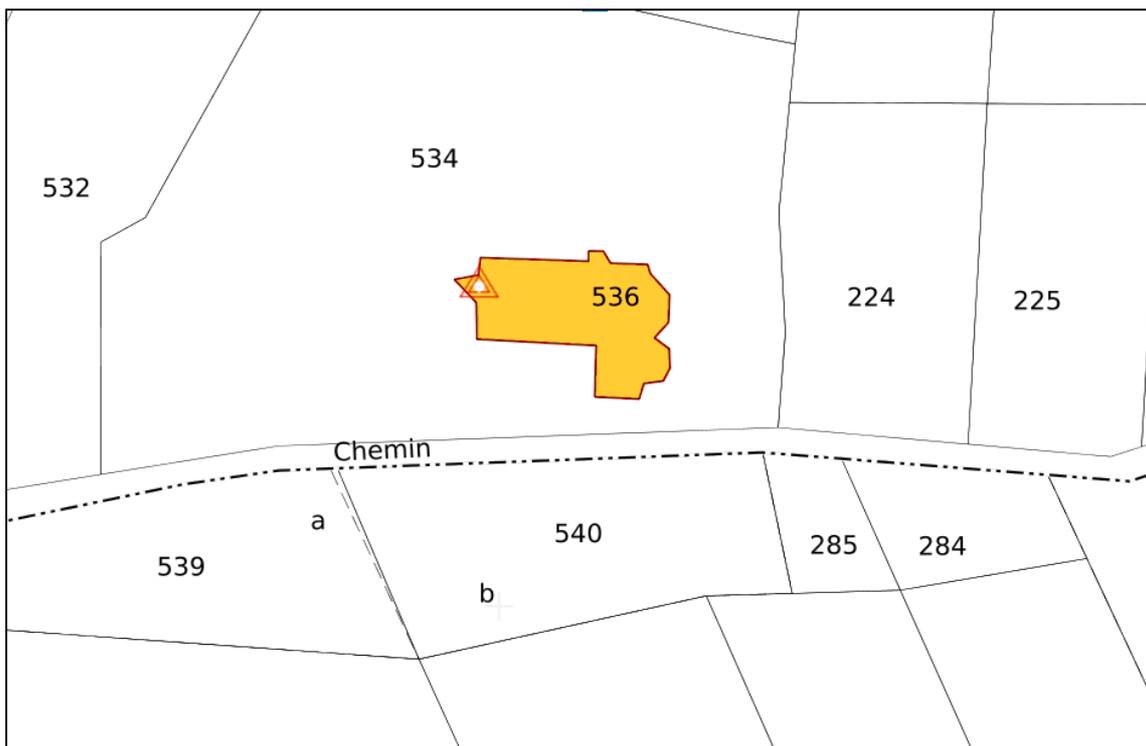
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

26 – ROCHEGUDE – Notre-Dame-des-Aubagnans

Inscrits au titre des monuments historiques : l'église Notre-Dame-des-Aubagnans et le bâtiment attenant du prieuré demeurant en élévation, situés 736 chemin des Demoiselles 26790 ROCHEGUDE sur la parcelle B 536



Lyon, le 28 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-33

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

<p>électoraux</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</p> <p>Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique</p> <p>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D.</p>

<p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Agnès GONIN
03	Allier	DDETS-PP	Véronique CARRE
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Régis GRIMAL
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Thierry MARCILLAUD
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Sylvie BONNET (à compter du 15 novembre 2021)
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Hélène ROY-MARCOU
69	Rhône	DDETS	Christel BONNET
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
4. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Abrogation

La décision n°2021-31 du 30 mars 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogée.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 485

Portant nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-... du ... octobre 2021 portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 20 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

Vu le courrier du Recteur de région académique en date du 30 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

Vu le courrier de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 21 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP :

Vu le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

Vu le courrier de la CPME en date du 27 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier du MEDEF en date du 23 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de l'U2P en date du 10 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CFTC en date du 3 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CFDT en date du 26 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CFE-CGC en date du 29 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CGT en date du 4 octobre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CGT-FO en date du 21 octobre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le Président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit comme suit :

1. Quatre représentants de la région désignés par le conseil régional dont le Président du conseil régional ou son représentant :

Titulaires : le Président du conseil régional ou son représentant - Ségolène GUICHARD - Michèle CÉDRIN - Myriam KELLER ;

Suppléants : Éric BONNIER - Florent BRUNET - Sophie CRUZ - Jean-Claude DARLET - Jean-Pierre GIRARD - Valérie LASSALLE - Isabelle MASSEBEUF - Alexandra TURNAR.

2. Trois représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant :

a) Le Préfet de région ou son représentant ;

b) Le Recteur de la région académique ou son représentant, et ses suppléants ; titulaire : Olivier DUGRIP – suppléants : Patrice GAILLARD / Alexandrine DEVAUJANY ;

c) La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant et ses suppléants ; titulaire : Isabelle NOTTER – suppléants : Emmanuel HAUTCOEUR / en attente de désignation

3. Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants ; titulaire : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES - suppléante : en attente de désignation.

4. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :

Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON - suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;

- Un représentant au titre de la CFDT :

Titulaire : Frédéric CHAPUT - suppléant : Claude BOST ;

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Géraldine FROGER - suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;

- Un représentant au titre de la CGT :

Titulaire : Nathalie GELDHOF - suppléants : Hourya ZITOUNI / Paul BLANCHARD ;

- Un représentant au titre de la CGT-FO :

Titulaire : Brahim ANIBA – Suppléants : Christophe MORLAT / Franck STEMPFLER ;

- Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
- Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Caroline SAILLARD - suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
- Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Brigitte SCAPPATICCI - suppléantes : Christelle ROZIER / Sylvie POUPEL.

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-484

**Portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes
en formation plénière**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 20 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

Vu le courrier du Recteur de région académique en date du 30 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

Vu le courrier de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 21 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

Vu le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

Vu le courrier de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité en date du 20 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

Vu le courrier de la CFDT en date du 26 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CPME en date du 27 août 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CFTC en date du 3 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CGT en date du 4 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de l'U2P en date du 10 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier du MEDEF en date du 23 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CFE-CGC en date du 29 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la CGT-FO en date du 21 octobre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier de la FESAC en date du 2 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

Vu le courrier de l'UDES en date du 3 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

Vu le courrier de la FRSEA en date du 12 octobre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

Vu le courrier de la FSU en date du 2 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Vu le courrier de l'UNSA en date du 6 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Vu le courrier de Pôle Emploi en date du 24 août 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de Via Compétences en date du 1er septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de l'APEC en date du 3 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de l'Université de Lyon en date du 3 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de CHEOPS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de Transitions Pro en date du 17 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de l'AGEFIPH en date du 28 septembre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de l'ONISEP en date du 4 octobre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier d'AMILAURA en date du 5 octobre 2021 portant désignation de ses représentants, au titre des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

Vu le courrier de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 octobre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Après concertation avec le Président du conseil régional sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le Président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Sept représentants du conseil régional :

Titulaires : le Président du conseil régional ou son représentant - Ségolène GUICHARD - Michèle CÉDRIN - Myriam FOUGÈRE - Myriam KELLER - Isabelle MASSEBEUF – Xavier ODO ;

Suppléants : Carine BARILLET - Éric BONNIER - Florent BRUNET - Sophie CRUZ – Jean-Claude DARLET – Jean-Pierre GIRARD – Laëticia HUGON-HILAIRE - Valérie LASSALLE - Didier LINDRON - Élisabeth OUILLON-PÉLISSIER - Nathalie PEJU - Alexandra TURNAR.

2. Sept représentants de l'État :

a) Le Préfet de région ou son représentant ;

b) Le Recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ; titulaire : Olivier DUGRIP - suppléants : Pierre ARÈNE / Isabelle GLOPPE ;

c) La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant et ses suppléants ; titulaire : Isabelle NOTTER - suppléants : Emmanuelle HAUTCOEUR / en attente de désignation ;

d) Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et son suppléant ; titulaire : en attente de désignation - suppléant : en attente de désignation ;

e) Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant et son suppléant ; titulaire : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES - suppléante : Claire-Lise OUDIN ;

f) La Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou sa représentante et sa suppléante ; titulaire : Raphaële HUGOT - Suppléante : Cécile LANGEAIS ;

g) Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant et son suppléant ; titulaire : Christine MARTIN - suppléante : Magali COQUELIN ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leurs organisation respectives :
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de la CFTC :
Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON - suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel - au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric CHAPUT - suppléant : Claude BOST ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Géraldine FROGER – suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de la CGT :
Titulaire : Nathalie GELDHOFF - suppléants : Hourya ZITOUNI / Paul BLANCHARD ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de la CGT-FO
Titulaire : Brahim ANIBA - suppléants : Christophe MORLAT / Franck STEMPLER ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre du MEDEF :
Titulaire : Caroline SAILLARD - suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel - au titre de l'U2P :
Titulaire : Brigitte SCAPPATICCI - suppléants : Christelle ROZIER / Sylvie POUPEL.

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;
 - Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Pascal SERVIER - suppléante : Audrey COURCHINOUX ;
 - Au titre de l'UDES :
Titulaire : Guy BABOLAT - suppléant : Michel ERINTCHEK ;
 - Au titre de la FESAC :
Titulaire : Sylvie LIOGIER – suppléante : Patricia DAUDRY.

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;
 - Au titre de la FSU :
Titulaire : Patrick LEBRUN - suppléante : Catherine ALBOUT
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI - suppléante : Sophie MUSSET

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leurs organisations respectives ;
 - Au titre de la chambre régionale d'agriculture :
Titulaire : Jean-Claude DARLET - suppléant : GUIGNAND Gilbert ;
 - Au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région :
Titulaire : Myriam BENCHARAA – suppléant : en attente de désignation ;
 - Au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région:
Titulaire : Pierre GIROD - suppléant : Luc FLEURET.

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
 - a) Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Stéphane MARTINOT - suppléant : Éric PEYROL

 - b) Le Directeur régional de Pôle emploi ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Frédéric TOUBEAU - suppléant : Jacques-Alex DORLIAT ;

- c) Le Délégué régional de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Bénédicte HENRY - suppléante : Marie-Laure BELAIR DARGENT ;
- d) Le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Philippe BROUSSE - suppléant : Thierry MELIN ;
- e) Le directeur de Transition Pro, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Stéphane GIBOUDAUD - suppléant : en attente de désignation ;
- f) La présidente de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Wendy LAFAYE - suppléante : Christian WALTER ;
- g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Éric GUILLAUMOT - suppléant : Stéphanie DALLE ;
- h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Didier GALLO - suppléante : Christelle MASSON ;
- i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Yves FLAMMIER - suppléant : en attente de désignation.

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- Conseil économique, social et environnemental régional : en attente de désignation ;
- Université Grenoble Alpes : en attente de désignation ;
- Université de Clermont Auvergne : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS